

**DELIBERATION N° 2013-118 DU 21 OCTOBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT PROPOSITION D'ELABORATION D'UNE NORME
PERMETTANT LA DECLARATION SIMPLIFIEE DE CONFORMITE DES TRAITEMENTS
AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS A L'ORGANISATION DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL INSTITUTEES PAR LA LOI N° 459 DU 19 JUILLET 1947,
MODIFIEE.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu le pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, notamment son article 7 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités d'opérations électorales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

L'article 2 alinéa 1 chiffre 9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

A ce titre, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 459 susvisée, « *il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professionnels et les associations, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés* ».

Considérant l'encadrement législatif et réglementaire des élections des délégués du personnel en Principauté, la Commission considère que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur l'organisation de ces élections peuvent relever de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux éléments suivants :

I. Conditions générales

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, la Commission rappelle que ces traitements :

- concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doivent porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doivent appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitements exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, susvisé ;
- ne doivent pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne doivent faire l'objet d'aucune opération, notamment de transfert ou d'hébergement de données, auprès ou vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- doivent comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- doivent répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée.

II. Fonctionnalités des traitements

Tenant compte de la loi n° 459 susvisée, de la ou des conventions collectives et/ou des accords applicables au sein des organismes ainsi que des autorisations spécifiques que l'Inspection du Travail est susceptible de délivrer au cas par cas, les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctions que d'effectuer les opérations liées à :

- la détermination du nombre de délégués du personnel ;
- l'établissement de la liste des salariés par collègues électoraux présents au sein de l'organisme ;
- la réception des candidatures au mandat de délégué du personnel ;
- l'établissement des listes de candidats ;
- l'établissement et l'organisation du bureau électoral ;
- l'organisation et le déroulement des opérations électorales dans le respect du principe du secret du scrutin ;
- la gestion et le suivi du contentieux électoral ;
- l'établissement du procès-verbal des opérations ;
- l'établissement et la tenue de la liste des délégués du personnel élus ;
- l'établissement de statistiques sur le déroulement des élections.

La Commission rappelle que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel.

III. Les personnes concernées

Les personnes concernées par cette catégorie de traitements sont tous les salariés d'un organisme dans le cadre des opérations nécessaires à l'organisation des opérations électorales telles que fixées par la loi n° 459 et l'ordonnance souveraine d'application n° 3.285, susvisées.

IV. Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité des salariés : nom, nom de jeune fille, prénoms, âge, date de naissance, nationalité (pour les candidats seulement) ;
- adresse : adresse personnelle pour les seuls membres du personnel normalement occupés en dehors de l'établissement pouvant voter par correspondance si la convention collective applicable le prévoit ;
- vie professionnelle pour les électeurs : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service ;
- vie professionnelle pour les candidats, sauf autorisation particulière de l'inspection du travail : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service, nombre d'années travaillés à Monaco, le cas échéant indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent ;
- information en rapport avec l'élection : mention de l'éligibilité d'un salarié ; précision des raisons de l'inéligibilité le cas échéant (ex. lien familial avec le chef d'entreprise, moins de 21 ans, plus de 21 ans – non monégasque – travaillant depuis moins de 5 ans à Monaco) ;

- résultats des élections : nom, prénom, collège électoral, nombre de voix, élu, non élu, statut (titulaire – suppléant), précision du tour du scrutin ;
- information relative aux délégués du personnel élu : nom, prénom, collège électoral, statut (titulaire – suppléant), date de début de mandat, date (jour, mois, année) de fin de mandat et cause (ex. décès, fin de contrat de travail).

Seules les informations relatives aux personnes pouvant prétendre au statut d'électeur pourront figurer sur la liste électorale.

Un signe distinctif ou une mention particulière peut mettre en évidence si le salarié figurant sur la liste électorale est éligible au mandat de délégué du personnel. Toutefois, pour les salariés qui ne sont pas éligibles, la raison de leur inéligibilité ne doit en aucun cas figurer sur la liste électorale.

La Commission rappelle que l'information faisant apparaître l'appartenance syndicale d'un salarié est une information sensible au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165. Son traitement répond, en l'espèce, à une obligation légale, étant précisé que cette information ne peut être traitée que pour les seuls candidats au mandat de délégué du personnel, en aucun cas pour les électeurs.

V. Information des personnes concernées

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission considère donc qu'en tant que personnes concernées, les salariés, quelle que soit la nature de leur emploi au sein de l'entreprise, doivent être informés de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple, par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise.

VI. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Dans le respect des textes applicables et suivant la finalité du traitement :

- Les personnes pouvant avoir accès au traitement sont :
 - le Chef d'établissement ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à l'effet d'établir la liste électorale ;
 - les membres du bureau électoral ;
 - les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement du système ;

- Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont
 - les membres du personnel de l'établissement par voie d'affichage s'agissant des listes électorales, des listes des candidats et de la liste des délégués du personnel élu ;
 - l'imprimeur des bulletins de vote comportant le nom des candidats, s'agissant de la liste des candidats comportant leur nom, prénom et collège électoral ;
 - les délégués du personnel élus s'agissant du procès-verbal des opérations électorales ;
 - l'Inspection du Travail, dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées ;
 - la juridiction compétente en matière de contentieux électoral.

VII. Dispositions particulières relative à la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que les documents, listes et données élaborées sous forme automatisées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, organisationnelles et techniques, suffisantes conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165.

Tenant compte de l'état de l'art, l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement doit conférer un niveau de sécurité adéquate au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, en tenant compte du risque d'atteinte à la vie privée des intéressés.

Ces mesures doivent permettre de préserver la confidentialité des informations traitées, selon qu'elles peuvent ou non être légalement communiquées au sein de l'organisme, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

VI. Durée de conservation

Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit pourront être conservées pendant une année, soit la durée de mandat des délégués du personnel élu afin d'être mises à jour avant la nouvelle élection.

La liste des délégués du personnel pourra être conservée 5 ans à compter de la fin de chaque mandat.

La Commission relève toutefois, que si l'organisme estime que les listes électorales, les listes de candidats, la liste des délégués du personnel élu, et les procès-verbaux des élections revêtent un caractère historique, ces informations pourront être conservées sur des supports distincts à des fins historiques. Dans ce cas, les traitements afférents à cette conservation de données devront être soumis à déclaration ordinaire.

VIII. Exclusion du bénéfice de la déclaration simplifiée de conformité

Sont exclus du bénéfice de cette déclaration simplifiée de conformité :

- les traitements relatifs à l'exercice du droit syndical dans les entreprises consacrés par la loi n° 957 du 18 juillet 1974 ;
- les opérations électorales recourant à des procédés électroniques.

Le Président,

Michel Sosso